

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 9 décembre 1998, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

La loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux services d'incendie et de secours, prévoit en son article 17 :

*"Les biens affectés, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, par les Communes, les établissements publics de coopération intercommunale et le Département au fonctionnement des services d'incendie et de secours et nécessaires au fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours sont mis, à titre gratuit, à compter de la date fixée par une convention, à la disposition de celui-ci".*

De plus, l'article 19 prévoit que *"indépendamment de la convention prévue à l'article 17 et à toute époque le transfert des biens au service départemental d'incendie et de secours peut avoir lieu en pleine propriété.*

*Une convention fixe les modalités du transfert de propriété. Ce transfert ne donne pas lieu à la perception de droits, taxes ou honoraires".*

Des rapports, présentés à cette même séance, prévoient le transfert en pleine propriété des biens immobiliers et mobiliers de la direction incendie au service départemental d'incendie et de secours.

Au cours de la séance du conseil en date du 16 novembre 1998, vous avez approuvé le transfert des personnels de la direction incendie et secours au service départemental d'incendie et secours.

La Communauté a conclu en 1998 un marché avec la Société des assurés du Sud-Est (SASE) pour l'assurance des biens et des personnes, pour une durée de trois années.

Il convient, dans le cadre des transferts intervenus et à intervenir, de prévoir, à titre transitoire et dans les mêmes conditions, le maintien des garanties relatives aux compétences de la direction incendie et secours, au profit du service départemental d'incendie et de secours. Cette mesure permettra au service départemental d'incendie et de secours de bénéficier des couvertures accordées précédemment, ceci dans l'attente de la conclusion par le service départemental d'incendie et de secours d'un marché de prestations d'assurance dans le courant de l'année 1999.

Ainsi, la communauté urbaine de Lyon avancera pendant l'année 1999 les sommes relatives aux polices d'assurance (responsabilité civile, dommages, flotte automobile, individuelle accident groupe décès).

Le service départemental d'incendie et de secours remboursera ces sommes à la communauté urbaine de Lyon.

La prime afférente au fonctionnement du service est estimée à environ 5000 000 F TTC pour l'année 1999.

Ce dispositif fait l'objet d'une convention dont le projet est joint au dossier ;

**B - Propose de délibérer comme suit ;**

Vu ladite convention ;

Vu la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 ;

Vu le marché conclu avec la SASE en 1998 ;

Vu sa délibération en date du 16 novembre 1998 ;

Ouï l'avis de ses commissions ressources humaines, incendie et secours et finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Autorise** monsieur le président à signer la convention de remboursement des frais liés aux contrats d'assurance maintenus au profit du service départemental d'incendie et de secours pendant l'année 1999.

**2° - Le remboursement** se fera sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - exercice 1999 - compte 747 800 - fonction 02.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,